

30-5-1979

230.89.45



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.058/II/P

OBJET

Elections du Parlement européen - Arrêté royal d'exécution du
15 février 1979 - Lettre de convocation.

Monsieur le Ministre,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a été saisie d'une plainte, émanant d'un habitant de la région de langue allemande, contre la publication au Moniteur belge, en annexe de l'Arrêté royal du 15 février 1979 portant exécution de la loi du 16 novembre 1978 relative aux élections du Parlement Européen, d'un modèle de lettre de convocation établi uniquement en langue française et en langue néerlandaise.

Le modèle de la lettre de convocation étant légalement imposé en application de l'article 8 de la loi du 16 novembre 1978 et de l'article 107 du Code électoral, un modèle établi en langue allemande aurait également du être publié en annexe au dit arrêté royal du 15 février 1979. En effet, comme il appartient au Roi seul de déterminer le modèle de la lettre de convocation, un modèle établi en langue allemande par une autre autorité que le Roi heurterait le prescrit dudit article 107.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, la C.P.C.L. estime qu'il serait opportun de remédier de toute urgence à cette lacune.

/.

Une objection identique aurait pû être formulée à l'égard des bulletins de vote figurant en annexe à la loi du 16 novembre 1978, rédigés aux aussi en français et en néerlandais sans équivalent allemand. Mais, ces annexes faisant corps avec la loi, la Commission a estimé ne pas avoir le droit de censurer une décision du législateur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



LE PRESIDENT,